



COMMUNE DE SAINT DÉSIR

*CALVADOS
CANTON DE MEZIDON-CANON*

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2024

L'an deux mil vingt- quatre, le mercredi 12 juin à 20 heures et 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), régulièrement convoqué, s'est réuni le Conseil municipal de la Commune de Saint Désir, sous la présidence de Monsieur **TARGAT** Dany, maire de la commune de Saint-Désir

Membres présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : **AUBRÉE** Annick, **BIENVENU** Stéphane, **BLIN** Pierre, **BOUDAA** Sonia **CAREL** Karin, **COLIN** Elise, **DESHAYES** Daniel, **FAUVEL** Bruno, **HIEAUX** Françoise, **HURÉ** Julie, **JOURDAIN** Jean-Claude, **LECELLIER** Stéphanie, **POULAIN** Annette, **SISSAU** Jean-Louis, **VAN DE CASTEELE** Patrick, **VERMEERSCH** Félix

Absents : **DUPONT** Thierry, **GUYOMARC'H** Lise

Pouvoirs :

Date de la convocation : 05 juin 2024

Nombre de conseillers : En exercice : **19** Présents : **17** Votants : **17** Pouvoirs : **0**

Secrétaire de séance : **COLIN** Elise, **VERMEERSCH** Félix

Délibération N°2024-21 Eclairage public : renouvellement des lampadaires dans le cadre du programme « FOND VERT ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, la compétence éclairage par délibération du 22 novembre 2004

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public à l'échelle de la collectivité.



COMMUNE DE SAINT DESIR

Monsieur Daniel DESHAYES précise que la sollicitation du SDEC porte sur les mats d'ancienneté supérieure à 25 ans et consiste à remplacer les lampes énergivores par des LED. L'aide attribuée correspond à 60% du montant de l'opération.

Sur la base de ce diagnostic, le SDEC ENERGIE propose à la collectivité un programme global de renouvellement de 54 lampadaires dans le cadre du programme « FONDS VERT ».

Le coût total estimé des travaux est de **63 388.20 € HT** dont la participation communale s'élève à **25 355.28 €**, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.

Ce programme sera formalisé par une convention déterminant la nature des travaux à entreprendre, leur financement et leur programmation.

Pour la mise en œuvre de ce programme, et afin de rédiger la convention, après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser les travaux :
 - ✓ en **une seule fois**
- et de financer sa participation chaque année par un règlement :
 - ✓ **en section de fonctionnement - compte 65 561**

le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

Délibération N°2024-22 Décision modificative n°1 : Constitution de provision pour risques de créances douteuses.

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation (art R.2321-2 du CGCT).

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.



COMMUNE DE SAINT DESIR

Délibération N°2024-23 Adhésion annuelle au Fonds de Solidarité Logement FSL.

Monsieur le Maire précise que le FSL est géré par le Département.

Son objectif est de venir en aide à des familles à faibles revenus que ce soit dans le parc privé ou public.

Après avoir souligné que le parc locatif actuel sur la commune ne pose aucune difficulté particulière, Monsieur le Maire rappelle qu'il y a des personnes qui sont en grande difficulté et en situation de précarité, parfois malgré l'exercice d'un emploi.

Cette contribution financière au FSL pour laquelle le département nous sollicite n'est pas obligatoire mais apparaît juste.

La somme est modeste et offre la possibilité de rendre la pareille au Département qui vient régulièrement en soutien à la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-326 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.),

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados sollicitant le concours de la commune pour participer au Fonds de Solidarité Logement,

Considérant la loi du 13 août 2004 ayant donné la pleine compétence aux Départements sur le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L).

Considérant cependant, que l'engagement des communes est demandé afin de participer financièrement aux objectifs fixés dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.



COMMUNE DE SAINT DESIR

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année **2024**, il est proposé de constituer une provision de **45.74 €**.

Monsieur le Maire explique que cette somme correspondant au montant du dernier loyer de Monsieur GASTIN qui n'a pas été versé par ses enfants à son décès.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Entendu l'exposé de Monsieur DESHAYES, 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 45.74€ se décomposant comme suit :
 - Exercice 2024 : 45.74€
- Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits comme suit :

Chapitre 67	
Art 67	- 45.74€
Chapitre 68	
Art 681/6817	+ 45.74€



COMMUNE DE SAINT DESIR

Considérant que la participation des communes de plus de 1 500 habitants est de 0,17 centimes d'euros par habitant.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE

- D'apporter la contribution financière de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.
- DECIDE de verser une contribution de 311.27€ à la CAF du Calvados au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.

Délibération N°2024-24 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui invitent à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.



COMMUNE DE SAINT DESIR

Afin de contribuer aux objectifs du PCAET, la commune associera et impliquera l'Agglomération Lisieux Normandie lors des différentes étapes d'identification et de développement d'un projet d'énergie renouvelable porté par la commune ou un développeur.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15.

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 13 au 24 mai 2024 selon les modalités suivantes :

- Information du public par affichage en mairie, diffusion sur le site internet et sur l'application Panneau Pocket.

- Consultation libre en mairie :

Affichage des éléments du projet dans le hall de la mairie, accessible à tous, du 21/05/2024 au 28/05/2024 inclus avec mise à disposition d'un registre.

- Echange avec des élus le 24 mai 2024 de 10h à 12h à la mairie.

Le bilan de cette consultation est le suivant :

Peu d'intérêt de la part du public/ Aucune observation dans le cahier dédié

Les zones d'accélération ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Solaire thermique : 1 zone
 - toute la commune

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : 3 zones
 - *toute la commune*
 - bâtiments publics
 - zone artisanale

- Solaire photovoltaïque au sol : 1 zone
 - zone artisanale

- Solaire photovoltaïque ombrière : 3 zones
 - zone artisanale
 - parking école + cour école



COMMUNE DE SAINT DESIR

- parking du stade

- Géothermie : 1 zone
 - toute la commune

- Filière bois-énergie: 2 zones
 - route de Caen/route de Falaise
 - quartier Victor Favrais

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à l'agglomération Lisieux Normandie.

IMPLIQUE l'Agglomération Lisieux Normandie dans les différentes étapes d'identification et de développement d'un projet d'énergie renouvelable porté par la commune ou un développeur

Délibération N°2024-25 Convention de participation aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs de la ville de Lisieux pour l'accueil des enfants résidant sur la commune de Saint Désir

La ville de Lisieux donne depuis le 22 février 2021 la possibilité, aux familles non Lexoviennes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN), de bénéficier de l'offre d'accueil de loisirs qu'elle organise sur les temps extrascolaires (petites et



COMMUNE DE SAINT DÉSIR

grandes vacances et le mercredi) en fonction du nombre restant de places disponibles suite à l'inscription des enfants lexoviens.

Pour bénéficier de ce service, la commune de résidence s'engage par voie contractuelle à contribuer au financement de cet accueil et après accord express et préalable de son Maire quant à l'inscription du ou des enfants aux centres de loisirs lexoviens.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2024.

Afin de continuer à donner la possibilité aux familles demeurant à saint Désir d'inscrire leurs enfants dans les centres de loisirs Lexoviens, il est proposé de signer une nouvelle convention du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

Madame Elise COLIN questionne sur l'intérêt de signer cette convention sachant qu'en tentant de s'inscrire dès l'ouverture des demandes, il n'y a pas de place pour les habitants de Saint-Désir et les listes d'attente sont pleines.

Après relecture de la convention la priorité pour les lexoviens n'y est pas mentionnée mais la délibération proposée par la ville de Lisieux en fait effectivement état.

Madame Sonia BOUDAA qui a fait également l'expérience d'inscriptions auprès des centres de loisirs et Elise COLIN ont échangé sur la disponibilité des places et la priorité des enfants de Lisieux ou des communes de l'Agglomération signataires de la convention.

Il semble que les inscriptions dépendent principalement des choix de la Direction de chaque centre et qu'il y ait peu d'échanges entre ces structures.

Malgré cette attribution discutable, la signature de la convention apparait comme nécessaire pour espérer pouvoir bénéficier de places pour les enfants nécessitant un accueil.

Madame Annick AUBRÉE précise que la participation financière est de 6€10 par enfant et par jour de présence.

En application de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales, la convention ci-annexée vise à :

- Formaliser cet accord entre la ville de Lisieux et celle de Saint Désir
- Fixer le montant de participation de la commune de Saint Désir

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention annexée ci-jointe

Considérant l'intérêt de maintenir la participation aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs de la ville de Lisieux pour l'accueil des enfants résidant à Saint Désir



COMMUNE DE SAINT DÉsir

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve :

- La participation aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs de la ville de Lisieux pour l'accueil des enfants résidant à Saint Désir.
Celle-ci correspond au total des journées enfants réalisé multiplié par 6,10€
- Autorise monsieur le Maire à signer avec la ville de Lisieux la convention de participation de fonctionnement des accueils de loisirs de Lisieux pour l'accueil des enfants résidant à Saint Désir, tout éventuel avenant introduisant des modifications mineures, tout document se rapportant audit dossier, et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération N°2024-26 Autorisation de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour la pratique sportive entre la commune de Saint Désir et les Apprentis d'Auteuil de Lisieux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BIENVENU qui présente la convention 2024 relative à la mise à disposition des équipements sportifs du stade municipal par la commune de Saint-Désir, au profit des Apprentis d'Auteuil de Lisieux et de l'utilisation de ses équipements sportifs.

Monsieur Stéphane BIENVENU précise que cette mise à disposition des équipements sportifs aux Apprentis d'Auteuil UFA Victorine Magne à Lisieux, est faite à titre gracieux dans le cadre du contrat de territoire entre l'Agglomération Lisieux Normandie et la Région Normandie.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà signé une convention similaire avec la MFR.

Pour pouvoir bénéficier des subventions de la Région, il faut apporter des conventions signées selon le « contrat de territoire » .

Ces subventions peuvent apporter jusqu'à + de 40% du montant des travaux.

C'est également le but de l'équipement que d'être mis à disposition au plus grand nombre.

Monsieur Stéphane Bienvenu donne les détails de l'occupation susceptible d'être engendrée par cette convention et souligne que toutes ces équipes vont se retrouver à utiliser 1 seul



COMMUNE DE SAINT DESIR

terrain (entraînement).

Cela ne sera pas sans poser quelques difficultés logistiques.

Cette convention qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024, est conclue par tacite reconduction tous les ans jusqu'à son terme de 15 années.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BIENVENU et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou les 1^{er} adjoint Monsieur Daniel DESHAYES et 5^{ème} adjoint Monsieur Stéphane BIENVENU, à signer la convention avec les Apprentis d'Auteuil, aux conditions exposées.

Délibération N°2024-27 Autorisation de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour la pratique sportive entre la commune de Saint Désir et la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BIENVENU qui présente la convention 2024 relative à la mise à disposition par la commune de Saint Désir du terrain d'honneur du stade municipal et des équipements y attenants, au profit de la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados.

Monsieur Stéphane BIENVENU précise que cette mise à disposition du terrain d'honneur et des équipements y attenants au profit de la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados est faite à titre gracieux dans le cadre du contrat de territoire entre l'Agglomération Lisieux Normandie et la Région Normandie.

Cette convention annexée, qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024, est conclue par tacite reconduction tous les ans jusqu'à son terme de 15 années.

Stéphane Bienvenu explique que le district demande à utiliser terrain 2 fois dans l'année. C'est aussi le moyen pour le district de faire découvrir le football à de nouveaux joueurs. Cette autorisation concerne uniquement le terrain d'honneur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BIENVENU et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou les 1^{er} adjoint Monsieur Daniel



COMMUNE DE SAINT DÉsir

DESHAYES et 5ème adjoint Monsieur Stéphane BIENVENU, à signer la convention avec la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados, aux conditions exposées.

Délibération N°2024-28 Autorisation de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour la pratique sportive entre la commune de Saint Désir et la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BIENVENU qui présente la convention 2024 relative à la mise à disposition par la commune de Saint Désir du terrain d'entraînement du stade municipal et des équipements y attenants, au profit de la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados.

Monsieur Stéphane BIENVENU précise que cette mise à disposition du terrain d'entraînement et des équipements y attenants au profit de la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados est faite à titre gracieux dans le cadre du contrat de territoire entre l'Agglomération Lisieux Normandie et la Région Normandie.

Cette convention annexée, qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024, est conclue par tacite reconduction tous les ans jusqu'à son terme de 15 années.

Cette autorisation concerne uniquement le terrain d'entraînement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BIENVENU et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou les 1^{er} adjoint Monsieur Daniel DESHAYES et 5ème adjoint Monsieur Stéphane BIENVENU, à signer la convention avec la Ligue de football de Normandie et le District du Calvados, aux conditions exposées.

Délibération N°2024-29 Dénomination d'un nouveau lieu-dit de la commune « Les Poiriers »

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 169 de la loi 3^{DS} du 22 février 2022 qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et



COMMUNE DE SAINT DESIR

« les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration » ;

Considérant que l'adressage est un enjeu fondamental, pour faciliter ou améliorer la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant que toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie ou d'un nom de lieu-dit ;

Après échanges entre les membres du conseil il est proposé le nom « **Les Poiriers** » pour le Lieudit, en référence aux fruitiers qui étaient longtemps présent à proximité du site.

Une seconde proposition « **Lieudit du Bout des Prés** » ou « **des Prés** » relative à l'ancien nom du village a proximité Saint-Hippolyte du Bout des Prés a également été émise par Monsieur BLIN.

C'est finalement le nom de Lieudit « **Les Poiriers** » qui a été retenu.

Après en avoir délibéré, 16 votants pour et une abstention décide :

- D'approuver la dénomination du lieu-dit indiqué dans le tableau et carte en annexe,
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Lieu-dit	statut	voies concernées
Les Poiriers	Lieu-dit nouveau	Intersection entre la RD 182, la rue Pierre Gallet et le chemin Saint Hippolyte

Tirage au sort des jury d'assises

- N° 445 Monsieur LE BARON Michel
- N° 784 Madame VIACROZE Julie
- N° 1193 Madame NEUVILLE Cécile (épouse CARDON)



COMMUNE DE SAINT DESIR

Présentation du schéma directeur de prévention et de gestion des déchets

Monsieur Daniel DESHAYES dresse un rapide historique du dossier de gestion des déchets depuis la réélection de l'Agglo Lisieux Normandie en 2020 qui fait partie des projets importants.

La commission dédiée avait pour objectif de proposer des mesures alternatives au système actuel de gestion des déchets qui conduisait au doublement de la taxe sur les ordures ménagères.

La solution de l'apport volontaire a été retenue avec une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) avec pour objectif la réduction du volume de déchets produits.

La date de passage à cette TEOMI était initialement prévue pour 2026 mais repoussée en 2027 en raison notamment du calendrier électoral et du temps de mise en place des points d'apports sur les communes.

Il n'y aura plus de passage des véhicules de collecte des ordures à compter de cette application.

L'année 2027 sera une « année Blanche » et la TEOMI apparaîtra sur la taxe foncière de 2028. Elle comprendra une part incitative calculée sur base du volume d'ordures déposé par chaque foyer aux points d'apport (avec un système de badge).

Monsieur le Maire rappelle que des composteurs sont distribués gratuitement par la CALN sur demande.

Parmi les autres informations délivrées par Monsieur Daniel DESHAYES, on note que la cartographie est établie sur base d'un container pour 200 foyers, que les artisans vont payer pour les dépôts réalisés en déchetterie et que les entreprises seront assujetties à une redevance spéciale.

Compte rendu du conseil communautaire de l'agglomération Lisieux Normandie

Invitation à visiter la société « Interfiltre » le 18 juin.

La délibération sur le Projet d'Aménagement Stratégique a été reportée mi-juillet suivant le choix de Messieurs François AUBEY et Dany TARGAT.

Le CoPil dédié est composé de 23 élus.



COMMUNE DE SAINT DESIR

Questions diverses

Madame Sonia BOUDAA fait remarquer que le panneau de signalisation à l'approche des écoles n'est plus visible sur la Route de Dives au niveau de la MFR.

Informations

Monsieur Daniel DESHAYES informe le conseil municipal :

- L'acquisition du terrain au niveau du cimetière de la Pommeraye a été actée.
- Les travaux des vestiaires du complexe sportif se poursuivent.
Les réunions de chantier sont parfois difficiles. Les travaux ont environ 3 semaines de retard.
- Les travaux du Cimetière route du Pré d'Auge ont débuté la semaine du 3 juin
- Les travaux de voirie chemin d'Assemont sont terminés, il reste à mettre en place la signalisation verticale et horizontale.
Le budget prévisionnel était de 100 K€ mais le cout devrait rester aux alentours de 50K€
- Les portes des ateliers ont été électrifiées.

Fin du conseil municipal : 22 H 10

La date du prochain conseil :

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Dany TARGAT	Maire	
Elise COLIN	Secrétaire de séance	
Félix VERMEERSCH	Secrétaire de séance	